Mairie de
BEAUMONT

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal

Séance du 8 septembre 2026

Présent(s) : Le Maire, M. Genoud,
MM les Adjoints : D. Bossonney, C. Cheminat, M. Desvallées, C Bibollet, S .Baud
MM les Conseillers :, M Albrecht, C. Arhuero, S.Pérou, L.Bnimilk Malbec, J. Mabut, J Gaume, V.Miannay,
Formant la majorité des membres en exercice.
Pouvoirs : G Loffel donné à S Baud , C Billard de Saint Laumer donné à M Desvallées, N.Gruaz donné à C Cheminat , A Magnin donné à D Bossonney, KE Sauzay donné à M Genoud

Nombre de membres

En exercice :	23
Présents :	13
Votants	18
Dont pouvoirs	05

Absent(s) excusé(s) : L Bracher, C.Oberson, P Meylan G.Vilmint, N.Laks,
Le secrétariat a été assuré par : D Bossonney

Approbation du Procès-verbal du Conseil municipal du 23 juin 2026

Le PV est approuvé à l'unanimité.

2026-82 CULTURE- Politique documentaire de la bibliothèque

La commune de Beaumont doit se doter d'une charte documentaire pour la bibliothèque

Ville de Beaumont		
Tout mois ou semaine commencé est dû		
Mode d'occupation	Unité	Redevance
Bibliothèque		
Charte documentaire Bibliothèque municipale Cette charte documentaire définit les principes et orientations qui guident la politique d'acquisition de la bibliothèque. Elle a pour objectif de garantir la cohérence et la qualité des collections tout en répondant aux besoins et attentes des usagers. Elle s'inscrit dans une démarche de diversification et d'accessibilité de l'offre documentaire.		Délibération à voter, à partir du document en annexe (Charte documentaire de la bibliothèque)

Le Conseil municipal valide à l'unanimité la charte documentaire de la bibliothèque

2026-83 SECURITE- Convention d'aide et d'assistance dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Beaumont

Considérant que la commune de Beaumont a établi son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui a été présenté aux élus le mardi 23 juin 2026,
Considérant que dans le même temps, la commune a rédigé son DICRIM,

Considérant l'arrêté du Maire n° AR2026-04 du 24 juin 2026 portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde,
Il convient de passer une convention avec l'association de Protection civile de Haute-Savoie afin de nous apporter l'aide nécessaire en cas de déclenchement du PCS,

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité :

- De valider la convention (jointe en annexe) avec l'association de protection civile de Haute-Savoie
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

2026-84 SECURITE- Convention avec le magasin Super U de neydens dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Beaumont

Considérant que la commune de Beaumont a établi son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui a été présenté aux élus le mardi 23 juin 2026,
Considérant que dans le même temps, la commune a rédigé son DICRIM,
Considérant l'arrêté du Maire n° AR2026-04 du 24 juin 2026 portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde,
Il convient de passer une convention avec le supermarché Super U de Neydens afin de nous apporter l'aide nécessaire en cas de déclenchement du PCS,

Il est proposé au Conseil municipal qui accepte à l'unanimité:

- De valider la convention (jointe en annexe) avec le supermarché Super U de Neydens
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

2026-85 SECURITE- Convention avec ANTAI relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Beaumont

Considérant que la commune ne bénéficie plus depuis le 31 mai 2025 d'un service de police pluri communale,
Considérant que le choix est fait, dans l'immédiat, d'assermenter un agent de la commune en tant qu'ASVP,
Considérant qu'il est nécessaire de conventionner avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) aux fins de verbalisation,

Il est proposé au Conseil municipal qui accepte à l'unanimité de :

- ACCEPTER de conventionner avec l'ANTAI pour la mise en place des PVE
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

M Albrecht demande la définition d'ASVP : cela signifie Agent de surveillance de la voie publique

M Albrecht demande si d'autres personnes sont assermentées : Non si ce n'est les gendarmes

2026-86 SECURITE- Convention avec ANTAI relative au traitement des avis de mise en fourrière

Considérant que la commune ne bénéficie plus depuis le 31 mai 2025 d'un service de police pluri communale,
Considérant que le choix est fait, dans l'immédiat, d'assermenter un agent de la commune en tant qu'ASVP,
Considérant qu'il est nécessaire de conventionner avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) pour gérer le traitement des avis de mise en fourrière,

Il est proposé au Conseil municipal qui accepte à l'unanimité de :

- ACCEPTER de conventionner avec l'ANTAI dans le cadre du traitement des avis de mise en fourrière
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

L Bnimilk Malbec demande si le principe est bien celui du marquage des pneus pendant une certaine durée avant la mise en fourrière.

C Kakol répond que oui à l'exception des stationnements gênants pour lesquels l'enlèvement est immédiat (stationnement devant un garage ou devant un PAV par exemple).

2026-87 SECURITE- Convention avec Mont Blanc Dépannage relative à la mise en fourrière de véhicules

Considérant que la commune ne bénéficie plus depuis le 31 mai 2025 d'un service de police pluri communale,
Considérant que le choix est fait, dans l'immédiat, d'assermenter un agent de la commune en tant qu'ASVP,
Considérant qu'il est nécessaire de conventionner avec un garage agréé pour gérer les mises en fourrière des véhicules,

Il est proposé au Conseil municipal qui accepte à l'unanimité de :

- ACCEPTER de conventionner avec Mont Blanc Dépannage de Thonon Les Bains dans le cadre du traitement des mises en fourrière des véhicules
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

M Albrecht s'interroge sur l'adresse du garage qui est à Thonon-les-bains. Cela semble loin pour intervenir.
La réponse qui est apportée est qu'ils ont aussi un pôle à Neydens et à Annemasse donc la distance à parcourir est faible.

2026-88 RURALITE- Domaine de la Thuile- Coupe de bois en bordure de pâturages : Convention de travaux à effectuer

Monsieur le Maire expose

Afin d'empêcher la forêt de s'entendre sur l'alpage, une coupe de bois sur le domaine de la Thuile en bordure des pâturages est nécessaire. Ces travaux font actuellement l'objet d'une convention en date du 29 novembre 2021entre la Commune et M. Bossonney Gilles pour l'abattage des feuillus de bois blanc. En complément de ce travail, l'entreprise Monnet Sève se propose d'acheter les résineux qu'ils prélèvent pour la coupe des arbres.

Une convention doit être établie afin d'en fixer les conditions dans lesquelles ces travaux doivent se dérouler, et qui porte sur les points suivants :

- Abattage de résineux sur une partie des pâturages du domaine de la thuile.
- La partie des pâturages concernée est repérée sur les plans en annexe ci-joints.
- Une visite des pâturages sera effectuée avec les représentants de la commune avant le début des travaux pour déterminer les arbres à couper et ceux à conserver. Ces derniers seront marqués
- Les travaux devront être effectués sans endommager :
 - Les chemins d'accès aux parcelles,

- Les pâturages
- Les clôtures
- Les bâtiments proches des arbres à abattre

- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » sera fournie à la Mairie. Le bûcheron devra être personnellement assuré et seul responsable des litiges, accidents et dommages en cours d'exploitation, tant vis-à-vis de la commune que des tiers.
- La vente des résineux prélevé se fera au m^3 au prix de 35€ le m^3.
- Les travaux de coupe ne devront pas empiéter sur la parcelle (I) de l'ONF.
- Les branches et petits branchages devront être laissé en andain au pied de talus de la zone, pour ne pas gêner la piste forestière ni l'alpage.
- L'abattage devra être exécuté à ras le sol.
- Le bûcheron pendra toutes les dispositions nécessaires pour réaliser le travail dans des bonnes conditions de sécurité (matériel et équipement de sécurité devant répondre aux normes actuelles).
- Le bûcheron devra respecter les arbustes et arbres ne faisant pas partie du plan d'abattage.
- L'exploitation, le débardage, et tous les autres travaux liés à la réalisation de la coupe sont sous entière responsabilité de l'exploitant. Toute aide apportée par un tiers est sous son entière responsabilité.
- Le parterre de coupe devra rester net de détritus.
- Les travaux devront se faire par temps sec.
- Le bûcheron devra signaler et remettre en état les chemins et clôtures qui auraient été endommagés lors des travaux.
- Le travail devra être réalisé et terminé avant le 31 décembre 2026.

Il est proposé au Conseil municipal qui accepte à l'unanimité de bien vouloir :

- ACCEPTER la coupe de bois en bordure de pâturage.
- AUTORISER l'entreprise MONNET SEVE SA à effectuer les travaux.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette convention

2026-89 RURALITE- Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office nationale des Forêts (ONF) pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,
Considérant que la commune de Beaumont est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Il est proposé au Conseil municipal qui accepte à l'unanimité :

Article 1 :
La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :
La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :
Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution

2026-90 RURALITE- Etat d'assiette pour la campagne 2027

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. Florent DUBOSCLARD de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en **2027** en forêt communale relevant du Régime Forestier.
Le Conseil municipal accepte à l'unanimité de :
1 – Approuver l'Etat d'Assiette des coupes de l'année **2027** présenté ci-après
2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
3 – Informer le préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe [1]	Volume présumé réalisable (m³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF[2]	Année décidée par le propriétaire[3]	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF						Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée		Délivrance		
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			

[1] Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase, RTR Régénération par trouées
[2] Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe
[3] Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

L	AME L	99	1.4	2027	2027	2027						X		

- Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS :** *(cf article L 214-5 du CF)*

Gestion des produits accidentels ou sanitaires

Le conseil municipal autorise l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2026 (bois scolytés, frênes chalarosés...) ou accidentels (chablis, arbres brulés...)
Pour ces produits, la commune autorise l'ONF à commercialiser ces bois prioritairement en bois façonnés.

Mode de délivrance des bois d'affouages

- Délivrance des bois **après façonnage** ☐

- Délivrance des bois **sur pied X**

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BENEFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. Sébastien BAUD
M. Victor MIANNAY
M Denis BOSSONNEY
} 3 noms et prénoms

Il est proposé au Conseil municipal qui accepte à l'unanimité de donner pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, notamment pour signer toute pièce relative à la vente des coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF.

2026-91 RURALITE- Coupe affouagère 2027-2028

Conformément aux dispositions de l'article L 145-1 du Code forestier, le Conseil municipal est compétent pour prendre les décisions concernant l'affouage dans les forêts communales.
Sur proposition de l'Office National des Forêts, la partie sud de la parcelle L, comme matérialisée sur le plan joint en annexe, servira d'emprise aux coupes affouagères au titre de l'année 2027.
En parallèle, d'autres parcelles concernées par l'affouage non soumises au régime forestier sont proposées :

- Parcelles 0A 888 à Jussy (lieu-dit Despraz) de 900 m2

- Parcelle 0B 600 au chable (lieu-dit les crêts ouest) de 1713 m2

- Parcelle 0B 1388 au chable (lieu-dit Cleset) de 2486 m2
- Parcelle 0B 721 au chable (lieu-dit Cleset) de 604 m2

Seuls les habitants de la commune pourront prétendre à l'attribution d'un lot ; lot qui devra être impérativement traité avant le 30/04/2028.
Le prix du lot est fixé à la somme de 100 € pour environ 10 stères de bois sur la parcelle L soumise au régime forestier et 7€ par stère pour les parcelles non soumises au régime forestier

L'exploitation de cette coupe sera effectuée par l'affouagiste sous la responsabilité de 3 garants :

- M. Sébastien BAUD
- M. Denis BOSSONNEY
- M Victor MIANNAY

Faute pour les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant l'expiration du délai d'exploitation, ils seront considérés comme y ayant renoncé.
Compte-tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal qui accepte à l'unanimité de :

- **D'autoriser** la coupe affouagère au titre des années 2027 et 2028 dans les conditions définies ci-dessus
- **De charger** l'ONF du martelage de cette coupe

Pour la parcelle L et la commune pour les autres parcelles

C Cheminat demande si sur une même parcelle, il peut y avoir plusieurs affouagiste. La réponse est oui.
L Bnimilk Malbec demande si tous les candidats seront retenus.
S Baud répond que oui sauf s'il y avait beaucoup de candidats.
J Gaume demande si l'appel à candidature s'adressera à tous les habitants.
La réponse est oui mais uniquement aux Beaumontois.

2026-92 RESSOURCES HUMAINES- Création d'emplois d'agents recenseurs, de coordonnateur et fixation de la rémunération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V qui confie aux communes la réalisation des opérations de recensement de la population.
Depuis le 1er janvier 2004, ces opérations ont lieu tous les 5 ans pour les communes comptant moins de 10 000 habitants.
Conformément aux dispositions du décret n° 2020-682 du 4 juin 2020, le recensement se déroulera du 21 janvier au 20 février 2027,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Il appartient à la commune de créer 7 postes d'agents recenseurs à temps non complet conformément aux dispositions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 2004 ainsi qu'un poste de coordonnateur dont la rémunération pour toute la durée des opérations de recensement est établie comme suit :

- Agents recenseurs : pour partie par ½ traitement brut mensuel par référence à l'indice brut applicable au 1er échelon du grade d'adjoint administratif (IB 367- IM 366) soit 900.36 € brut intégrant également la participation aux réunions préalables et les déplacements opérés à quoi s'ajoute 1.75 € par feuille individuelle collectée.
- Coordonnateur : un traitement brut mensuel par référence à l'indice brut applicable au 9ème échelon du grade rédacteur administratif (IB 500- IM 436) soit 2 146.33 € brut

Afin de couvrir les dépenses engagées par la commune, celle-ci percevra de l'Etat une dotation forfaitaire de recensement calculée sur la base de la population légale au 1er janvier 2026 et des logements diffusés début juillet 2026.

Il est proposé au conseil municipal qui accepte à l'unanimité :

- De créer 7 postes d'agents recenseurs et un poste de coordonnateur dans les conditions définies au présent rapport

- D'autoriser M le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

S Baud demande si les agents recenseurs sont obligatoirement beaumontois.
La réponse est non.

2026-93 FINANCES- Taxe sur la vacance des locaux d'habitation

L'article 108 de la loi de finances pour 2026 a fusionné la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une seule taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).
Les délibérations des communes prises en application de l'article 1407 bis du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi cessent de produire leurs effets à compter du 1er janvier 2027.
Or la commune de Beaumont avait institué la THLV par délibération.

À compter de 2027, pour percevoir la TVLH en lieu et place de la THLV, une délibération d'institution de la TVLH est nécessaire dans les zones non tendues, sous peine d'une diminution des ressources fiscales du fait de la non-taxation des logements vacants.

À ce jour, aucun nouveau décret de zonage n'est paru afin de vérifier si votre commune se situe toujours en zone non tendue.
Aussi, il vous est proposé de délibérer avant le 1er octobre 2026 pour instituer la TVLH qui s'appliquera ainsi à compter de 2027 sur le territoire de la commune.
Les communes situées en zones tendues n'ont pas à délibérer, la taxe est instaurée de plein droit.

Considérant l'article 1406 bis du code général des impôts,
A- PRÉSENTATION
En application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition.
▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entrainant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition. Le taux de la taxe est fixe à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition. Seules les communes en perçoivent le produit et elles peuvent, sur délibération, augmenter ces taux, respectivement, jusqu'à 30% et 60%.
▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.
▪ Les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent instituer la TVLH, mais uniquement sur les territoires sur lesquels une TVLH communale (de droit ou sur délibération) ne s'applique pas.
▪ La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.
Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.
Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.
Un décret établit la liste des communes classées en zone tendue et en zone non tendue.

B- CHAMP D'APPLICATION

1- Les logements concernés

_ Nature des locaux

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

_ Conditions d'assujettissement des locaux

_ Logements habitables

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

_ Logements non meubles

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.

_ Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destines à être attribués sous conditions de ressources.

2- Appréciation de la vacance

_ Appréciation, durée et décompte de la vacance

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entrainant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue ») :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins une année.

Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours de l'année N-1 ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de l'année N-1 est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupe plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit reste vacant au 1er janvier de l'année N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone…

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue ») :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupe plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit reste vacant au 1er janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone…

▪ Remarque : pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1er janvier 2027 (article 108 de la loi de finances pour 2026, IX)

_ La vacance ne doit pas être involontaire

Le 2° du C du I de l'article 1406 bis précise à ce sujet que sont exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Sont notamment concernés :

- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaitre ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;
- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

C- NÉCESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION

En « zone tendue », la TVLH est applicable de droit sur le territoire des communes concernées.
En « zone non tendue », la TVLH est applicable lorsque le Conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre a valablement délibéré en ce sens.

Délibération de fixation du taux
_ Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entrainant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, le taux de la taxe est fixe de droit à 17% la première année d'imposition (logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition) et a 34% à compter de la deuxième année d'imposition (logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition). Sur délibération de la commune, ces taux peuvent être portés, respectivement, jusqu'à 30% et 60%. La délibération mentionne les deux taux à retenir en fonction de la vacance constatée.
_ Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas le déséquilibre mentionné au point précèdent, la TVLH est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. Par délibération de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, le taux d'imposition peut être fixe dans la limite de 50%.
_ Rappel : pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1er janvier 2027.

D- DATE, PORTÉE ET DURÉE DE VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS
1- Délibération d'institution
La TVLH s'applique de droit dans les communes classées en « zone tendue ». Elles ne peuvent donc pas s'opposer à l'application de la TVLH sur leur territoire.
Sur le territoire des communes classées en « zone non tendue », la TVLH peut être instituée (et son taux fixé) par une délibération prise dans les conditions prévues aux articles 1639 A et 1639 A *bis* par renvoi
L'institution de la TVLH dans les communes situées en « zone non tendue » devra être décidée par une délibération prise avant le 1er octobre N-1 pour être applicable en N, sous réserve d'être notifiée au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.
Cette délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.
2- Délibération de fixation du taux
Conformément au III de l'article 1406 bis, les délibérations fixant le ou les taux de la TVLH doivent être prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A, soit, en principe, avant le 15 avril d'une année pour être applicables au titre de la même année.
Cette délibération doit être prise chaque année. A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.
Remarque : Il est recommandé pour les communes situées en « zone non tendue » de dissocier la délibération d'institution (à prendre avant le 1er octobre N-1 pour N) de celle fixant le taux d'imposition (à prendre avant le 15 avril N pour N). En effet, seule la délibération de taux est à prendre chaque année.

E- DIVERS
Les dégrèvements sont systématiquement à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L.2332-2 et L.3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Suite à l'exposé de ces motifs,

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts détaillé ci-dessus,

Il est proposé au Conseil municipal qui accepte à l'unanimité de :

- DECIDER l'institution de la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation
- FIXER le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 50%
-

2026-94 FINANCES- PATRIMOINE COMMUNAL- Occupation du domaine public- TARIFS

Cette délibération abroge et remplace la délibération N° 2026-70 du 23 juin 2026,
Vu l'article L 2122.22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4 ;
Monsieur le Maire rappelle que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au service gestionnaire du domaine public de la Mairie.
La commune est régulièrement sollicitée dans le cadre d'installations de commerçants et d'aménagements relatifs aux chantiers de travaux sur le domaine public : il y a dès lors lieu d'arrêter le montant d'une redevance au titre de l'occupation du domaine public.
Il convient aujourd'hui de mettre à jour et d'adapter la grille des tarifs d'occupation du domaine public, tels que présentée dans le tableau annexé au présent projet de délibération.
Les autorisations d'occupation du domaine public seront délivrées à titre précaire et révocable. Les jours et emplacements seront définis par la commune.
Les associations à but non lucratif pourront occuper gratuitement l'espace public sous réserve de la validation de la commune.
Aussi, il est proposé au Conseil municipal qui accepte à l'unanimité de :

- Fixer les tarifs d'occupation du domaine public aux montants tels que définis dans le tableau annexé au présent projet de délibération ;

- Donner pouvoir au maire pour effectuer toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ville de Beaumont		
Tout mois ou semaine commencé est dû		
Occupations liées à une activité commerciale		
Mode d'occupation	Unité	Redevance
Vente au déballage (sauf denrées alimentaires)	mois	30€
Terrasse de café, restaurant sans aménagement fixe	mois	1€/m²
Domaine public pour tout évènement commercial	jour	30€
Cirque / guignol et spectacle itinérant	Installation /jour	20€
Commerce alimentaire ambulant (camion restauration, vente de denrées alimentaires – sauf marché municipal)	mois	50€ par mois (pour une (1) installation journalière dans la semaine) 20€ pour un stationnement exceptionnel Gratuit si demande expresse de la mairie pour une manifestation communale
Panneaux publicitaires / Bungalows de vente d'opérations immobilières	mois	500€ par mois, au prorata du temps d'occupation
Concessionnaire et garage automobile	m²/mois	4 € surface occupée par les véhicules sur le domaine public, à partir d'1,50m du fil d'eau
Borne de recharge pour véhicules électriques	Borne de recharge	10€/an/ borne
Droits de voirie		
Mode d'occupation	Unité	Redevance
Occupation du sol délimitée par une palissade de chantier ou tout autre dispositif, posé ou scellé, y compris stationnement de baraques de chantier, bungalows, tentes…	m²/mois	4 €
Occupation du sol pour dépôt de matériaux sans palissades	m²/semaine	6 € (1 jour franc gratuit)
Echafaudages	ml/mois	15 €
Engin / benne	m² /jour m²/mois	1€ 30€
Grues implantées au sol	m² /jour m²/mois	1€ 30€
Camion grue	jour mois	15€ 450€
Régularisation de l'occupation du domaine public sans autorisation	arrêté	150 € (en plus de la redevance normalement due)
Astreinte financière lors de procédure pénale en matière voirie, environnement, urbanisme	jour	150 €

2026-95 FINANCES- Décision modificative N° 2

Considérant qu'il convient d'ajuster le BP 2026 voté le 26 février 2026 par rapport à des évolutions en cours d'année,
Considérant que de nouveaux projets doivent voir le jour en cette fin d'année comme la sécurisation du parc Meyer ou la plantation d'arbres sur la place du marché,
Considérant que des travaux sont à mettre en place avec l'ONF pour entretenir nos bois et assurer des recettes en 2027 et 2028,
Considérant que la commune doit régulariser des situations parcellaires aux fins de devenir propriétaires,
Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits ouverts pour finaliser les paiements de la police pluri-communale ainsi que l'assurance du personnel,
Considérant que nous avons versé plus de subventions aux associations qu'en 2025,

Considérant, en revanche, que le prêt que nous pensions contracter le 8 septembre ne le sera qu'en octobre,

Il est proposé au Conseil municipal de voter les crédits suivants :

Fonctionnement			
dépenses			
Chapitre 011	Charges à caractère général		U
compte 60633	Fournitures non stockées- fournitures de voirie	7 000,00 €	
compte 61524	entretien et réparation sur bois et forêts	5 800,00 €	
compte 62268	autres honoraires, conseils	6 350,00 €	
total 011		**19 150,00 €**	U
Chapitre 012	Charges de personnel et assimilés		U
compte 6218	Autre personnel extérieur	26 000,00 €	
compte 6455	cotisations pour assurance du personnel	10 100,00 €	
total 012		**36 100,00 €**	U
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante		U
compte 65748	subv de fonct aux autres personnes de droit privé	4 000,00 €	
total 65		**4 000,00 €**	U
Chapitre 66	Charges financières		U
compte 66111	Intérêts réglés à l'échéance	- 32 650,00 €	
total 66		**- 32 650,00 €**	U
total dépenses		**26 600,00 €**	
recettes			
chapitre 042	opérations d'ordre de transferts entre sections		U
compte 777	recettes et quote-part subv invest. Transférées au cpte resultat	1 800,00 €	
total 042		**1 800,00 €**	U
Chapitre 75	Autres produits de gestion courante		U
compte 75738	autres	20 000,00 €	
compte 75888	autres produits divers de gestion courante	4 800,00 €	
total 75		**24 800,00 €**	U
total recettes		**26 600,00 €**	
Investissement			
dépenses			
Chapitre 040	opération d'ordre de transfert entre sections		U
compte 13911	subv inv actifs amort-Etat et etablissements nationaux	1 000,00 €	
compte 139151	subv inv actifs amort- GFP de rattachement	800,00 €	
total 040		**1 800,00 €**	U
chapitre 21	immobilisations corporelles		U
compte 2111	Terrains nus	- 6 500,00 €	
compte 2117	Bois et forêts	- 500,00 €	
compte 2121	plantations d'arbres et d'arbustes	7 000,00 €	
total 21		**- €**	
total dépenses		**1 800,00 €**	U

recettes			
chapitre 13	subventions d'investissement		U
compte 13151	subv transf GFP de rattachement	1 800,00 €	
total 13		**1 800,00 €**	U
total recettes		**1 800,00 €**	

U= Vote à l'unanimité

Un ajustement est fait en séance concernant le prix de la plantation de 3 arbres sur la place du marché. Les crédits prévus étaient en hors taxe.
La correction est faite pour la réalisation de ce projet en maintenant l'équilibre de la décision modificative.

2026-96 FONCIER- Constitution de servitude de passage de la canalisation au lieudit chez Marmoux

Le Maire expose au Conseil municipal que, dans le cadre du captage de la source située au lieudit « Marmoux », une canalisation traverse des parcelles appartenant à deux propriétaires privés :

- la parcelle cadastrée section A numéro 322 appartenant à Madame Fanny EVREUX ;
- la parcelle cadastrée section A numéro 444 appartenant à l'Indivision MORAND GAUTHERON.

Il est nécessaire de régulariser cette situation par l'établissement d'un acte authentique afin que la servitude de passage de la canalisation, en tant que droit réel et perpétuel publié au fichier immobilier, s'impose aux propriétaires successifs des terrains et devienne opposable aux tiers. Cette canalisation servant à alimenter le bassin situé en bordure de la route des Pitons, il est donc nécessaire de régulariser cette situation afin de prioriser l'alimentation du bassin en eau provenant de la source.
Il est donc proposé de constituer, avec les propriétaires concernés, sur les parcelles cadastrées section A numéros 322 et 444, une servitude de passage en tréfonds de la canalisation d'eau de source et l'implantation des ouvrages nécessaires à son fonctionnement.
La constitution de cette servitude sera assortie d'une autorisation d'accès sur les terrains constituant les fonds servants afin de permettre à la Commune d'assurer l'entretien, la réparation ou le remplacement de ladite canalisation.
La constitution de la servitude de passage de la canalisation et les autorisations d'accès pour son entretien ne feront l'objet d'aucune indemnisation au profit des propriétaires des fonds servants.
Le Maire informe le Conseil municipal que, pour les besoins de la publicité foncière, il est nécessaire de donner une valeur vénale à cette servitude (même si elle est établie sans indemnité).

Il est proposé au Conseil municipal qui accepte à l'unanimité de bien vouloir :

- **DECIDER** de régulariser par acte authentique administratif la servitude de passage en tréfonds de la canalisation de l'eau de la source située au lieudit « Marmoux » traversant les parcelles cadastrées section A numéros 322 et A 444,
- **DECIDER** que ladite servitude sera établie sans indemnité pour les propriétaires des fonds servants mais que, pour les besoins de la publicité foncière, ladite servitude est évaluée à CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €),
- **DONNER** pouvoir au Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser cette constitution de servitude,
- **DECIDER** que les frais et accessoires liés à la constitution de cette servitude seront à la charge de la Commune.

2026-97 FONCIER- Constitution de servitude de passage de la canalisation à Jussy

Le Maire expose au Conseil municipal que la canalisation alimentant le Bassin de Jussy traverse des parcelles appartenant à plusieurs propriétaires privés :

- les parcelles cadastrées section A numéros 1139, 1977, 1979, 1980, 2067 et 2068 appartenant aux Consorts BAUD ;
- les parcelles cadastrées section A numéros 1902 et 1904 appartenant à Monsieur et Madame PACHOUD.
- La parcelle cadastrée section A numéro 1664 appartenant à la famille NEVEUX

Il est nécessaire de régulariser cette situation par l'établissement d'un acte authentique afin que la servitude de passage de la canalisation, en tant que droit réel et perpétuel publié au fichier immobilier, s'impose aux propriétaires successifs des terrains et devienne opposable aux tiers. Cette canalisation servant à alimenter le bassin situé en bordure de la route des Pitons, il est donc nécessaire de régulariser cette situation afin de prioriser l'alimentation du bassin en eau provenant de la source.
Il est donc proposé de constituer, avec les propriétaires concernés, sur les parcelles cadastrées section A numéros 1139, 1977, 1979, 1980, 2067, 2068, 1902 et 1904, une servitude de passage en tréfonds de la canalisation alimentant le Bassin de Jussy et l'implantation des ouvrages nécessaires à son fonctionnement.
La constitution de cette servitude sera assortie d'une autorisation d'accès sur les terrains constituant les fonds servants afin de permettre à la Commune d'assurer l'entretien, la réparation ou le remplacement de ladite canalisation.
La constitution de la servitude de passage de la canalisation et les autorisations d'accès pour son entretien ne feront l'objet d'aucune indemnisation au profit des propriétaires des fonds servants.
Le Maire informe le Conseil municipal que, pour les besoins de la publicité foncière, il est nécessaire de donner une valeur vénale à cette servitude (même si elle est établie sans indemnité).

Il est proposé au Conseil municipal qui accepte à l'unanimité de bien vouloir :

- **DECIDER** de régulariser par acte authentique administratif la servitude de passage en tréfonds de la canalisation alimentant le Bassin de Jussy traversant les parcelles cadastrées section A numéros 1139, 1977, 1979, 1980, 2067, 2068, 1902 et 1904 et 1664.
- **DECIDER** que ladite servitude sera établie sans indemnité pour les propriétaires des fonds servants mais que, pour les besoins de la publicité foncière, ladite servitude est évaluée à CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €),
- **DONNER** pouvoir au Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser cette constitution de servitude,
- **DECIDER** que les frais et accessoires liés à la constitution de cette servitude seront à la charge de la Commune.

La parcelle A1664 a été ajoutée à cette délibération puisqu'elle semble concernée par le dossier.

2026-98 FONCIER- Don indivision Baud- rectificatif

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal que la famille Baud souhaite vendre à la commune de Beaumont de la parcelle A1040 située à Jussy. Cette parcelle est classée en zone UC du règlement du Plan Local d'Urbanisme pour une superficie estimée à 105m² au cadastre. Cette parcelle est aujourd'hui située en bordure du domaine public non cadastré. La configuration des lieux et le positionnement de la parcelle ne permet pas un autre usage qu'une intégration au domaine public de la commune.

La valeur du terrain est négligeable pour les raisons précédemment exposées, celle-ci est estimée à 1 (un) euro symbolique. Cette vente doit donner lieu à un acte notarié étant entendu que les frais afférents seront à la charge de la commune.

Au terme de la procédure de vente, la parcelle A1040 intégrera le domaine public de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal qui accepte à l'unanimité de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la vente de la parcelle référencée ci-dessus.
- **PRECISER** que les frais liés à cette transaction seront à la charge de la Commune.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette vente.

2026-99 Relevé des décisions du Maire

Par délibération n°2026-80 en date du 23 juin 2026, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a donné au Maire, pour la durée de son mandat, délégation pour l'exécution de certaines missions.
Cette délégation intervenant sous le contrôle du Conseil municipal, il appartient au Maire de rendre compte des décisions prises :

- Décision DIA 2026-18 du 15 juin 2026 : renonciation au droit de préemption pour les parcelles cadastrées B701, B2273, sises 183, Route du Petit Câble, à Beaumont 74160.
- Décision DIA 2026-19 du 15 juin 2026 : renonciation au droit de préemption pour les parcelles cadastrées B2825, B2831, B2841, sises 160, Rue de la Bastille, à Beaumont 74160.
- Décision DIA 2026-20 du 15 juin 2026 : renonciation au droit de préemption pour les parcelles cadastrées B2824, B2830, B2840 sises 160, Rue de la Bastille, à Beaumont 74160.
- Décision DIA 2026-21 du 15 juin 2026 : renonciation au droit de préemption pour les parcelles cadastrées B1376, B1377, B1396 sises 250, Grand Rue, à Beaumont 74160.
- Décision DIA 2026-22 du 15 juin 2026 : renonciation au droit de préemption pour la parcelle cadastrée B2557 sise 38A, Route de la Marguerite, à Beaumont 74160.
- Décision DIA 2026-23 du 15 juin 2026 : renonciation au droit de préemption pour les parcelles cadastrées B701, B2273 sises 183, Route du Petit Câble, à Beaumont 74160.
- Décision DIA 2026-24 du 15 juin 2026 : renonciation au droit de préemption pour la parcelle cadastrée B2797 sise Le Grand Câble, à Beaumont 74160.
- Décision DIA 2026-25 du 6 août 2026 : renonciation au droit de préemption pour la parcelle cadastrée B2557 sise 38, Route de la Marguerite, à Beaumont 74160.
- Décision DIA 2026-26 du 6 août 2026 : renonciation au droit de préemption pour les parcelles B446, B459, B463 sises 49, Rue de la Scie Botte, à Beaumont 74160.
- Décision DIA 2026-27 du 6 août 2026 : renonciation au droit de préemption pour les parcelles B1162, B2639 sises 121, Chemin des Crêts, à Beaumont 74160.
- Décision DIA 2026-28 du 6 août 2026 : renonciation au droit de préemption pour la parcelle B2557 sise 38, Route de la Marguerite, à Beaumont 74160.
- Décision DIA 2026-29 du 6 août 2026 : renonciation au droit de préemption pour la parcelle B2557 sise 38, Route de la Marguerite, à Beaumont 74160.
- Décision DIA 2026-30 du 6 août 2026 : renonciation au droit de préemption pour la parcelle B2557 sise 38, Route de la Marguerite, à Beaumont 74160.
- Décision DIA 2026-31 du 6 août 2026 : renonciation au droit de préemption pour la parcelle B1843 sise 81b, Chemin des Usses Forêts, à Beaumont 74160.
- DM 2026-01 subvention amendes de police

- DM 2026-02 Subvention au titre du CDAS
- DM 2026-03 Ligne de trésorerie de 1 000 000€

V Miannay tient à remercier C Arhuero, M Desvallées, D Bossonney et M Genoud pour leur implication dans le dossier de la salle multi-activités qui permet de maintenir le budget initial en tenant bon face aux entreprises et au maitre d'œuvre.

M Desvallées demande où en est la réflexion concernant la ludothèque qui a été imaginée un temps dans l'ancien local des pompiers.

En parallèle, on sait que la maison des enfants extraordinaires était intéressé par des locaux supplménetaires.

C Cheminat dit qu'elle a reçu la Mexx avec Monsieur le Maire et que leur besoin d'espace supplémentaire serait régulier mais ponctuel (une fois tous les 15 jours) et un bureau pour une coordinatrice qu'ils souhaitent embaucher.

M Genoud précise que nous avons reçu en parallèle le SDIS qui devrait quitter le local de Beaumont en fin 2026

D Bossonney s'interroge sur le devenir de la pompe à bras.

Il faut effectivement y réfléchir.

Le Conseil municipal acte ces décisions du Maire.

Fait à Beaumont, le 9 septembre 2026

Le secrétaire de séance,

Denis BOSSONNEY

Le maire,

Marc GENOUD

MAIRIE DE BEAUMONT